



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juillet 2021
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#)

Note verbale datée du 22 juillet 2021, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à la note verbale du 9 avril 2021, la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer les informations suivantes du Ministère de la défense, concernant les dispositions prises pour appliquer les mesures imposées aux paragraphes 11 et 15 de la résolution [2140 \(2014\)](#) et au paragraphe 14 de la résolution [2216 \(2015\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 juillet 2021 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

Le Ministère de la défense nationale fait savoir que l'Armée libanaise respecte l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité et s'emploie à les appliquer. Pour ce qui est du paragraphe 14 de la résolution [2216 \(2015\)](#) qui interdit la fourniture, la vente et le transfert d'armes au profit de personnes et d'entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#), les forces de sécurité libanaises qui tiennent l'ensemble des postes frontaliers légitimes ont pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher le transfert d'armes, de munitions et de matériel militaire et paramilitaire aux personnes et entités désignées dans la résolution. Quant aux paragraphes 11 et 15 de la résolution [2140 \(2014\)](#), le commandement de l'armée déclare ne pas avoir d'autorité pour en appliquer les dispositions.
